

d) dans le cas d'une demande de prise de témoignage, une déclaration précisant la nécessité d'obtenir des déclarations sous serment ou affirmation solennelle et une description du sujet sur lequel le témoignage ou la déclaration doit porter;

e) dans le cas d'une demande de perquisition, fouille et saisie, une déclaration indiquant que l'on pourrait recourir à des mesures de contrainte pour procéder à la saisie des biens en cause s'ils se trouvaient sur le territoire de la Partie requérante;

f) dans le cas du prêt de pièces à conviction, la personne ou catégorie de personnes qui auront la garde de la pièce à conviction, le lieu où la pièce sera acheminée, les examens auxquels elle pourra être soumise et la date à laquelle la pièce sera retournée.

3. Si la Partie requise estime que les informations contenues dans la demande sont insuffisantes pour permettre de donner suite à la demande, elle peut exiger que lui soient fournis des renseignements supplémentaires.

4. Les demandes sont faites par écrit. Dans les cas d'urgence ou si la Partie requise le permet, la demande peut être verbale, mais elle doit faire l'objet d'une confirmation écrite dans les plus brefs délais.